

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 24 février 2022

Publication par l'Institut Montaigne d'un « Baromètre européen des impôts de production 2022 »

S'appuyant sur une analyse juridique et fiscale des recettes des impôts de production en France et dans dix autres pays européens, ce nouvel indicateur a pour but de comparer de façon précise les différents niveaux de fiscalité de production. Les conclusions de ce baromètre confirment que la France est le pays où les impôts sur les facteurs de production sont les plus élevés. Seule la Suède prélève plus d'impôts de ce type mais dans ce pays la protection sociale est financée par ces impôts et non par des cotisations sociales.

Ainsi selon ce baromètre, le poids de la fiscalité de production dans le PIB en France est le plus élevé en 2020, 4,4 %, juste derrière la Suède, 10,3 %. En comparaison, les impôts de production représentent 0,7 % du PIB en Allemagne.

En valeur absolue, la France est première, avec un produit des impôts de production qui excède légèrement les 100 Md€, plus de 4 fois le niveau constaté en Allemagne.

Ce baromètre sera mis à jour régulièrement dans les cinq prochaines années.

[Cliquez ici pour accéder à l'étude](#)

Précisions sur le champ d'application de l'exonération des aides octroyées par le fonds de solidarité : actualité BOFiP

En application de l'[article 1er de la loi de finances rectificative pour 2020](#), les aides versées par le fonds de solidarité, institué dans le cadre de la crise sanitaire, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

L'[article 1er de la loi du 19 juillet 2021](#) de finances rectificative pour 2021 a précisé le champ d'application de ces exonérations. Le BOFiP est modifié afin de préciser que les autres aides versées à des entreprises par des entités publiques ou privées pour faire face aux difficultés liées à l'épidémie de covid-19 et pour lesquelles aucune disposition légale ne prévoit une exonération sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Modification du crédit d'impôt innovation par la loi de finances 2022 : mise à jour du BOFiP

Pour rappel, le crédit d'impôt innovation est un dispositif permettant aux PME de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, au sens de la définition fiscale. L'assiette est plafonnée à 400 000 € par an et par entreprise.

La loi de finances pour 2022 a prorogé le crédit d'impôt innovation (CII) jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, elle a supprimé, pour les dépenses exposées **à compter du 1er janvier 2023**, la prise en compte du forfait de fonctionnement dans l'assiette du CII. Cette suppression est compensée, à compter de cette même date, par l'augmentation du taux de droit commun du CII de 20 % à 30 % et du taux majoré outre-mer de 40 % à 60 %.

Le BOFiP est actualisé afin de tenir compte de ces aménagements.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés : mise à jour du BOFiP

Pour rappel, les sociétés constituées par des salariés d'une entreprise pour racheter celle-ci, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits de vote attachés aux actions ou parts de la société rachetée détenus indirectement par les salariés de cette dernière, et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle à raison des emprunts contractés pour le rachat.

L'avantage fiscal est notamment soumis aux conditions suivantes :

- Imposition à l'impôt sur les sociétés de la société rachetée et de la société nouvelle, les deux sociétés ne devant pas faire partie du même groupe d'intégration fiscale
- Négociation d'un accord d'entreprise sur l'opération de reprise.

Avant 2020, l'avantage fiscal était également soumis à la condition que les droits de vote de la société nouvelle soient détenus par au moins 15 personnes salariées de la société rachetée ou par 30% au moins des salariés si l'effectif était inférieur à 50.

La loi de finances pour 2019 a assoupli cette dernière condition : il suffit désormais que les droits de vote soient détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée depuis au moins 18 mois. Cette modification s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

La loi de finances pour 2019 a également prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Le BOFiP est mis à jour afin de tenir compte de ces modifications.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Exonération de CFE des diffuseurs de presse spécialistes - Mise à jour du BOFiP

La loi de finances pour 2022 a modifié les conditions d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes en supprimant la condition relative à l'absence de contrat de franchise entre l'entreprise et un réseau commercial. A compter du 1er janvier 2022, sont donc susceptibles d'être exonérés de CFE les diffuseurs spécialistes liés à une autre entreprise par un tel contrat.

Le BOFiP est mis à jour conformément à cette évolution.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Précisions apportées par la loi de finances 2022 concernant les mesures de lutte contre les dispositifs hybrides (Directive ATAD 2) - mise à jour du BOFiP

Pour rappel, les dispositifs « hybrides » sont liés aux différences de qualification juridique des instruments financiers, des entités ou des règles d'attribution des paiements selon les États.



Ces différences peuvent se traduire par une déduction dans un État sans imposition dans l'autre État, ou par une déduction dans chacun des deux États, ou encore par une absence d'imposition dans les deux États.

Afin de lutter contre l'optimisation fiscale pouvant résulter de ces situations, la loi de finances pour 2020 a mis en place un régime prévoyant le refus de la déduction de la charge ou la réintégration du paiement dans le bénéfice imposable, en fonction de la nature du dispositif « hybride ».

La loi de finances pour 2022 a apporté des précisions concernant ce régime :

- lorsqu'un paiement, effectué dans le cadre d'un dispositif hybride, n'a pas été inclus dans les résultats imposables du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite, la réintégration de la charge est effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé au cours de ce délai ;
- en présence d'une double déduction, la réintégration de la charge est également effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite.

La présente mise à jour commente ces dispositions.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFIP](#)

